Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19303600* belge



N° d'entreprise : 0718888873

Dénomination : (en entier) : **FIESTA FUN**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Tubize 208 bte A (adresse complète)

1440 Wauthier-Braine

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Des termes d'un acte reçu le 17/01/2019 par le Notaire Xavier BRICOUT, à Soignies,en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit:

ONT COMPARU

-Monsieur ROUTHEUT Frédéric, né à Bruxelles le deux octobre mil neuf cent septante-trois (numéro national on omet), célibataire, domicilié à 1190 Forest, Rue Henri Maubel 6 bte 3.

-Madame VAN OPSLAGH Anne-Marie Juliette Joe Charlotte, née à Bruxelles le trente mars mil neuf cent soixante et un (numéro national on omet), divorcée, domiciliée à 1190 Forest, Rue Henri Maubel 6 bte 1.

-Madame EVENO Céline Nadine Marie Madeleine, née à Bruxelles le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cing (numéro national on omet), célibataire, domiciliée à 6230 Pont-à-Celles (Viesville), Rue de l'Hôpital 16.

Ici représentée par Monsieur ROUTHEUT Frédéric, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 17/1/2019 qui restera ci-annexée.

Ci – après dénommés : « les fondateurs » ou « les comparants ».

Les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée « FIESTA FUN », dont le siège social sera établi à 1440 Wauthier-Braine, Chaussée de Tubize 208A, ayant un capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représenté par cent parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100e) de l'avoir social.

Ils déclarent que les cent parts (100) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingtsix euros (186 EUR) chacune, auxquelles les comparants souscrivent de la manière suivante :

- Monsieur ROUTHEUT Frédéric : nonante (90) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.
- Madame VAN OPSLAGH Anne-Marie : cinq (5) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.
- Madame EVENO Céline : cinq (5) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. Les comparants déclarent et reconnaissent que :
- Chaque part sociale est souscrite en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) et le capital est libéré à concurrence de la totalité, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et ce comme suit:
- * par Monsieur ROUTHEUT Frédéric à concurrence de seize mille sept cent quarante euros (16.740 EUR), soit nonante (90) parts;
- * par Madame VAN OPSLAGH Anne-Marie à concurrence de neuf cent trente euros (930 EUR), soit
- * par Madame EVENO Céline à concurrence de neuf cent trente euros (930 EUR), soit cinq (5) parts

de sorte que la société a dès à présent, à sa libre et entière disposition, une somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR);

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

versement en espèces effectué au compte numéro - on omet - ouvert au nom de la société en formation auprès de Belfius Banque, en son agence de 1210 Bruxelles.

Une attestation bancaire de ce dépôt a été confiée à la garde du Notaire soussigné.

PLAN FINANCIER

Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs ont remis au Notaire soussigné, *qui le conservera avec les minutes de son protocole* le plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital de la société.

Dans les cas visés à l'article 229 du Code des Sociétés, ce plan financier est transmis au Tribunal de Commerce dont ressort le siège social de la société, par le Notaire soussigné, à la demande du Juge-commissaire ou du Procureur du Roi.

Réglementations particulières

Le Notaire soussigné a attiré l'attention du comparant :

- sur le fait que la société ne jouira de la **personnalité morale** qu'à partir du dépôt de l'extrait de l'acte de constitution au Greffe du Tribunal de Commerce dont ressort le siège social de la société.
- sur le fait que la société, dans l'exercice des activités de son objet social, pourrait devoir, en raison de dispositions réglementaires ou administratives en vigueur, obtenir des **accès**, agréations ou autorisations préalables.
- sur les **prescrits de l'article 220** du Code des Sociétés, disposant que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution la cas échéant en application de l'article 60 du Code des Sociétés, pour une contre-valeur au moins égale à un/dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi soit par le commissaire-réviseur, soit si la société n'en a pas nommé par un réviseur d'entreprise désigné par la gérance et d'un rapport spécial établi par cette dernière.
- sur l'**interdiction** faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration ou à la surveillance d'une société.
- sur les **dispositions pénales** des articles 345 et suivants du Code des Sociétés.

STATUTS

Article 1 — Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 — Dénomination

La société adopte la dénomination « FIESTA FUN».

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les mentions suivantes :

- · la dénomination de la société;
- la forme en entier société privée à responsabilité limitée ou en abrégé SPRL reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ;
 - l'indication précise du siège de la société ;
 - le numéro d'entreprise ;
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social ;
 - le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 3 — Siège social

Le siège social est établi à 1440 Wauthier-Braine, Chaussée de Tubize 208A.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 — Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, ce qui suit:

- L'achat et la vente au détail ou en gros, l'import-export ainsi que la location d'articles et accessoires de fête et de carnaval, de déguisements ainsi que de farces-et-attrapes ;
- L'achat et la vente de maquillage, au détail ou en gros ;
- Tous travaux liés à une entreprise générale de peinture, menuiserie, maçonnerie et autres, en ce compris les travaux de finitions (peintures, tapisserie,...);

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger son dirigeant et les membres de sa famille à titre de résidence principale ou secondaire La société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités , en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large. La société pourra hypothéquer et affecter en garantie tous biens meubles ou immeubles pour son

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

compte propre ou pour le compte de tiers.

La société peut réaliser toute opération d'engagements à titre de caution, aval ou garanties quelconques pour le compte de ses dirigeants.

La société pourra exercer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet identique, analogue ou connexe au sien, susceptible notamment d'en favoriser le développement, de lui procurer des matières premières, de faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 — Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est divisé en cent (100) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune *un/centième* (1/100ème) de l'avoir social.

Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 — Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 — Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Article 13 — Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 14 — Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de mai à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

- Conformément à l'article 268 du Code des sociétés, les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants, quinze jours avant l'assemblée par lettres recommandées. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.
- En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé à ces personnes une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 — Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 — Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et à la loi. En conséquence, les dispositions du Code des sociétés et de la loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées écrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et de la loi censées non écrites.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Mons, lorsque la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Moniteur

Volet B - suite

acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'une expédition des présentes pour se terminer le 31/12/2019.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième vendredi du mois de mai 2020.
- 3°- Le comparant ne désigne pas de commissaire-reviseur.
- 4°- Monsieur ROUTHEUT Frédéric, domicilié à 1190 Forest, Rue Henri Maubel 6 bte 3 est nommé en tant que gérant, pour une durée indéterminée ; son mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.
- 5° Reprise des engagements.

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la société ainsi constituée, par l'entremise de ses représentants légaux, a déclaré reprendre pour son compte tous engagements pris en son nom ainsi que les frais engagés avant les présentes depuis le 01/01/2019.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à Monsieur Frédéric ROUTHEUT prénommé, pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises pour l'inscription de la société au registre des personnes morales, à un guichet d'entreprises, à la T.V.A. et à l'O.N.S.S., pour l'ouverture de comptes bancaires et, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation.

Signé, Xavier BRICOUT. Notaire de résidence à Soignies

Mentionner sur la dernière page du Volet B :